



PREFECTURE DU JURA

Direction des collectivités locales
Et de l'Aménagement du Territoire

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

ARRETE N° 1943

COMMUNE DE COUSANCE
Champ captant de Cousance

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de distribuer au public de
l'eau destinée à la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la
loi sur l'eau**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;

VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cousance en date du 24 janvier 1997 ;

VU le rapport de M. Jacky MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 mai 1998 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 715 en date du 21 mai 2001 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Cousance pendant 24 jours consécutifs du 18 juin au 11 juillet 2001 ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 08 octobre 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 10 octobre 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique, conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant situé sur la commune de COUSANCE, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 600 m³ / jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - LOCALISATION DU CHAMP CAPTANT

Le champ captant de Cousance comprend 8 puits situés :

- Commune de Cousance, sur les parcelles n° 188 - 189 - 190a - 191 - 204 et 548 de la section cadastrale C2.
- Code BSS : 603-8X-001 (puits principal)
- Coordonnées Lambert: X : 833,50 Y : 174,22 Z : 207

Article 4 - DROIT DES TIERS

La commune de Cousance devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles n° 188 - 189 - 190a - 191 - 548 de la section C2 doivent demeurer propriété de la commune de Cousance.

La commune doit acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des puits 6 et 7 situés sur la parcelle 204 - section C2.

Ces périmètres devront être clôturés et leur accès verrouillé.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ces périmètres devront être maintenus débroussaillés et fauchés régulièrement.

Article 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres dénommés P.R.A. et P.R.B.

A l'intérieur de ces deux périmètres sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

pour le P.R.A

Seront interdits :

- Les décharges d'origine urbaine, artisanale ou industrielle ;
- Les installations classées pour l'environnement ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- L'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- L'infiltration d'eau usées ;
- L'épandage de boues de station d'épuration, de lisiers et de purins ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires
- Les dépôts de fumier,
- La mise en culture des prairies permanentes.

Par ailleurs :

- L'entretien de la zone de loisirs située en rive droite de la rivière "La Sale", sur laquelle sont implantés le camping municipal et le terrain de sports, ne devra avoir aucune incidence sur la qualité des eaux de la nappe ; les désherbages chimiques sont interdits.
- La vocation de cette zone dédiée à la protection des captages devra faire l'objet d'une signalétique adaptée.
- Le bon fonctionnement des installations sanitaires du camping et des vestiaires du terrain de sport sera vérifié tous les ans.
- Le bon fonctionnement des 2 déversoirs d'orage implantés sur la canalisation de transit (Φ600) qui longe la limite nord du PRA sera surveillé régulièrement par les services techniques municipaux.
- L'étanchéification du fossé de la RD2 sur les 400 mètres qui longent la limite nord du PRA devra être réalisée dans un délai de 5 ans.

pour le P.R.B

Seront interdits :

- L'implantation d'installations classées pour l'environnement ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- L'épandage de boues de station d'épuration ;
- La mise en culture des prairies permanentes ;
- L'utilisation des triazines.

Par ailleurs :

- La mairie de Cousance rappellera régulièrement à la SNCF de ne pas utiliser de désherbage chimique sur la portion de la ligne Bourg en Bresse –Besançon qui traverse le PRB. Cette prescription s'applique également à l'entretien de la voirie communale.
- La mairie de Cousance veillera également au respect du règlement d'assainissement dans la zone d'activités située à l'est du PRB.

Article 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre correspondant au bassin versant de la Sale à l'amont du champ captant, on veillera à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités et installations agricoles, urbaines et industrielles.

L'ensemble du territoire communal est concerné.

La mairie de Cousance diffusera une information régulière sur les enjeux liés à la protection des captages.

Article 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5.2, dans le périmètre de protection rapprochée, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques du département du Jura.

La commune de Cousance, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 7 -

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5.2 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

Article 8 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 -

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Article 10 -

Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants utilisées sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapprochée.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 11 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Cousance est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux,
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Cousance veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Cousance prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 13- DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 14- INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, à la mairie de Cousance :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

ARTICLE 15

Est autorisé l'ouvrage de prélèvement du champ captant de Cousance, relevant de la rubrique n°2-1-0 - 1° : *prélèvement et installations, ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 5% du débit.*

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Cousance, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 17- DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 18- MODIFICATION D'ACTIVITE OU D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de 3 mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement des eaux ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet du Jura.

Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire de Cousance en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 20 -

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Maire de la commune de Cousance,
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le Directeur départemental de l'équipement,
- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont ampliation sera adressée au :

- Président du conseil général du Jura ;
- Président de la chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'office national des forêts ;
- Directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Directeur régional de la SNCF.

Lons Le Saunier le 28 décembre 2001.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pascal CRAPLET

